



SYNDICAT DES EAUX
CREUSOISES

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES

CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

SOUS FORMAT NUMÉRIQUE

ENTRE

Xxx

ET

LE SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

CONVENTION entre les soussignés :

Xxx, ... – ..., représenté par son Président ..., habilité par délibération du Conseil Syndical en date du...

Ci-après dénommée « xxx »,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Eaux Creusoises, Sis 2 rue Hubert Gaudriot – 23000 GUERET, représenté par son Président Hervé GRIMAUD, habilité par délibération du Comité Syndical en date du _____.

Ci-après dénommé « le SYNDICAT »

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....	5
ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	5
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	6
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	8
ARTICLE 10 – RESILIATION	8
ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DES FOURNISSEURS.....	8
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DES RECEVEURS	9
ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES	10
Annexe 1 : Données transmises par le SYNDICAT.....	11
Annexe 2 : Données transmises par xxx.....	12

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le SYNDICAT souhaite disposer des informations géographiques issues du SIG de xxx concernant les réseaux d'eau potable ; cela lui permettra ainsi, d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire départemental.

L'objet de cette convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre le SYNDICAT et xxx,
- Les spécifications des données échangées,
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation de ces mêmes fichiers.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par le SYNDICAT,
- Annexe 2 : Les données fournies par xxx.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre, les fichiers décrits en annexes 1 et 2.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour annuelle.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Xxx garantie que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géoréférencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géoréférencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC46, comme pour le SYNDICAT.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de Xxx sont stockées et gérées par les services techniques de xxx, sur la période définie à cette convention.

La transmission des données s'opèrera via une connexion ou transmission sécurisée de xxx au responsable technique du SYNDICAT et inversement. Les exports des données autorisées par la présente convention seront impérativement dans un format d'échange SIG.

Xxx s'engage à fournir au SYNDICAT, toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

Les données mentionnées dans l'annexe 2 seront communiquées en un seul exemplaire.

En échange, le SYNDICAT s'engage à fournir à xxx, toutes les informations mentionnées à l'annexe 1.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire.

ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences maximales de mise à jour) figurent en annexes 1 et 2.

Dans le cas où l'une des entités constaterait de possibles mises à jour de fichiers, elle s'engagerait à informer dans les meilleurs délais à l'autre, les modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative de chacune des parties.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le SYNDICAT et xxx partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données géographiques créées.

Le fournisseur des données garantit au receveur, qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le Titulaire des droits sur lesdits fichiers à un droit d'exploitation de ces données.

Le fournisseur garantit au receveur, de façon générale, que les données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des données et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le receveur s'engage à faire figurer sur tout document, et/ou produit et/ou service ayant pour origine partielle les données fournies, le logo ou la mention de la source des données, suivie obligatoirement de la date de la mise à jour de celles-ci.

ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le fournisseur accorde au receveur, le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le receveur s'interdit toute reproduction des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable du fournisseur des données.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le receveur dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du fournisseur.

Le receveur peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité de celles-ci et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le receveur est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du receveur.

Le receveur s'engage à livrer au fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le SYNDICAT est autorisé par xxx à remettre de façon temporaire, les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du SYNDICAT.

Xxx est autorisé par le SYNDICAT à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de xxx.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Aucune redevance n'est perçue.

Une fois ces obligations remplies, xxx décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

Une fois ces obligations remplies, le SYNDICAT décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés pour les deux entités. Le bénéficiaire ayant demandé l'arrêt de la convention, s'engage à détruire l'intégralité des fichiers qu'il a reçu ainsi que l'ensemble des données qui ont été intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter l'une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers qui leur ont été fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leurs systèmes d'informations.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard survenus d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DES FOURNISSEURS

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DES RECEVEURS

Le receveur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au receveur de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le receveur s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait à ..., Le .../.../2024,

Pour xxx,

Pour le Syndicat des Eaux Creusoises,

Le Président,

...

Le Président,

Hervé GRIMAUD

Annexe 1 : Données transmises par le SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de xxx, les données cartographiques (dont le SYNDICAT est propriétaire) des réseaux de distribution, des unités de production dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour de deux fois par an.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

Annexe 2 : Données transmises par xxx

xxx s'engage à reverser au SYNDICAT dans un format SIG compatible :

- Les données géographiques liées aux réseaux d'eau potable selon les communes, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour le SYNDICAT, profondeur, diamètre, longueur des canalisations, ancienneté ...

xxx s'engage aussi à transmettre :

- Toute mise à jour réalisée sur ses données SIG suivant son modèle, de façon à être intégrée dans le SIG du SYNDICAT,
- Tout document cartographique relatif au territoire sur lequel xxx exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement en adéquation avec les projets du SYNDICAT dans un format numérique,
- Tout document cartographique relatif au territoire de compétence de xxx dont elle dispose,

Description non exhaustive des différentes informations/données géoréférencées nécessaires.

Pour le réseau d'eau :

- Tronçon avec les champs exploités par xxx,
- Ouvrages avec les champs exploités par xxx,
- Appareillages avec les champs exploités par xxx,
- Les styles d'affichages et de paramétrages utilisés par xxx.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.